

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MICRONIQUE

61 Rue Fernand Laguide
91100 Corbeil-Essonnes

Code AIOT : 0006523406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement MICRONIQUE implanté 61 Rue Fernand Laguide 91100 Corbeil-Essonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICRONIQUE
- 61 Rue Fernand Laguide 91100 Corbeil-Essonnes
- Code AIOT : 0006523406
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans l'assemblage de cartes électroniques (lignes CMS : composants montés en surface).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Autre du 16/01/2026, article nomenclature ICPE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de l'établissement MICRONIQUE ne sont pas classées au titre de la législation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 16/01/2026, article nomenclature ICPE

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)

b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)
--	------

Constats :

L'établissement dispose de lignes de vernissage au "trempé" et par "pulvérisation". Ces installations sont visées par les rubriques 2940-1 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées.

Le vernissage des cartes électroniques sert à protéger la carte électronique. Le vernissage protège les cartes électroniques contre les poussières, l'humidité, des produits chimiques mais aussi des températures extrêmes afin d'éviter la moisissure, les pannes...

La cuve liée à la ligne de vernissage au "trempé" a une capacité de 45 Litres selon l'exploitant. La capacité de la cuve est inférieure à 100 Litres : l'installation n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2940-1.

Concernant le vernissage par pulvérisation, l'exploitant indique mettre en oeuvre une quantité maximale de vernis très inférieures à 10 kg/j, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2940-2.

Type de suites proposées : Sans suite